

LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 – NUMÉRO 13

ENTRE D'UNE PART :

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ-CSN)**

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT

L'ANNEXE I - 1 « DÉTERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL »

01. Les parties conviennent de modifier l'application de certaines dispositions de l'Annexe I-1 « Détermination de la charge individuelle de travail » de la convention collective 2010-2015, uniquement pour les programmes de Musique (501.A0) et Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) :

En remplaçant l'alinéa a) :

a) **Définition**

$$CI = CI_p + CI_s + CI_d + CI_L + CI_f$$

où

CI_p est la CI associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision de stages pour lesquels il n'existe pas de Ne_{jk} ;

CI_s est la CI associée à la supervision de stages pour lesquels il existe un Ne_{jk} ;

CI_d est la CI associée aux temps de déplacement;

CI_L est la CI associée à une libération;

CI_f est la CI associée à une affectation en vertu de l'alinéa J) de la clause 5-4.07.

Par :

a) **Définition**

$$CI = CI_p + CI_s + CI_d + CI_L + CI_f + CI_{cp} + CI_{cp}'$$

où

CI_p est la CI associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision de stages pour lesquels il n'existe pas de Ne_{jk} ;

CI_s est la CI associée à la supervision de stages pour lesquels il existe un Ne_{jk} ;

CI_d est la CI associée aux temps de déplacement;

CI_L est la CI associée à une libération;

CI_f est la CI associée à une affectation en vertu de l'alinéa J) de la clause 5-4.07;

CI_{cp} est la CI associée à l'instrument principal ou l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (501.A0), incluant les doubles cheminements, et Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0);

CI_{cp} est la CI associée au laboratoire lié à l'instrument principal pour les programmes de Musique (501.A0), incluant les doubles cheminements, et Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0).

En ajoutant après le paragraphe suivant de l'alinéa b) :

Le facteur zéro virgule neuf (0,9) multipliant le paramètre HP dans le calcul de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision de stages sans Ne_{jk} (CI_p) est remplacé par le facteur un virgule un (1,1) si l'enseignante ou l'enseignant donne trois (3) cours différents par semaine au cours d'une même session et par le facteur un virgule trois (1,3) si l'enseignante ou l'enseignant donne quatre (4) cours différents ou plus par semaine au cours d'une même session; à compter de l'année d'engagement 2011-2012, le facteur un virgule trois (1,3) passe à un virgule neuf (1,9).

Les paragraphes :

Malgré le paragraphe précédent, pour les années d'engagement 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, le facteur zéro virgule neuf (0,9) multipliant le paramètre HP dans le calcul de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision de stages sans Ne_{jk} (CI_p) des disciplines Musique (550) et Techniques professionnelles de musique et chanson (551) est remplacé par le facteur un virgule un (1,1) si l'enseignante ou l'enseignant donne trois (3) cours différents par semaine au cours d'une même session et par le facteur un virgule trois (1,3) si l'enseignante ou l'enseignant donne quatre (4) cours différents ou plus par semaine au cours d'une même session.

À compter de l'année d'engagement 2014-2015, pour les cours d'instruments principaux et d'instruments complémentaires (CI_{cp}), des programmes de musique 501.A0, incluant les doubles cheminements et 551.A0, une valeur fixe d'unités de CI est établie à 1,8 unité pour chaque heure de cours. De plus, pour les cours de laboratoires (CI_{cp}) liés à l'instrument principal une valeur fixe d'unités de CI est établie à 2 unités pour chaque heure de cours. Les cours ayant une valeur de CI fixe ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de cours différents à préparer.

En déplaçant l'alinéa g) à l'alinéa i) :

i) **Dates de référence pour le calcul de la CI**

La charge individuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est établie sur la base des données du 20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver.

En ajoutant l'alinéa g) suivant :

g) Calcul de la Cl_{cp}

La comptabilisation de la charge individuelle associée à l'enseignement de l'instrument principal ou de l'instrument complémentaire se fait de la manière suivante :

$$Cl_{cp} = H_{cp} \times 1,8$$

où

H_{cp} est le nombre d'heures de cours d'instruments principaux ou d'instruments complémentaires enseignés par l'enseignante ou l'enseignant dont on calcule la Cl.

NOTES :

- 1) Lorsque la pondération du cours d'instrument principal est d'une heure par semaine sa valeur est fixée à 1,8 unité;
- 2) Lorsque la pondération du cours d'instrument complémentaire est d'une heure par semaine sa valeur est fixée à 1,8 unité.

En ajoutant l'alinéa h) suivant :

h) Calcul de la Cl_{cp'}

La comptabilisation de la charge individuelle associée à l'enseignement du laboratoire lié à l'instrument principal se fait de la manière suivante :

$$Cl_{cp'} = H_{cp'} \times 2$$

où

$H_{cp'}$ est le nombre d'heures de cours de laboratoires liés à l'instrument principal enseignés par l'enseignante ou l'enseignant dont on calcule la Cl.

NOTE :

- 1) Lorsque la pondération du laboratoire lié à l'instrument principal est d'une heure par semaine sa valeur est fixée à 2 unités.

02. Les parties conviennent de remplacer le dernier paragraphe de l'alinéa b) de la clause 1.0 de l'Annexe I - 1 « Détermination de la charge individuelle de travail » de la convention collective 2010-2015 :

Pour l'année d'engagement 2011-2012, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro cinq (0,05), si la valeur du PES est supérieure ou égale à quatre cent quatre-vingt-dix (490).

Par les paragraphes suivants :

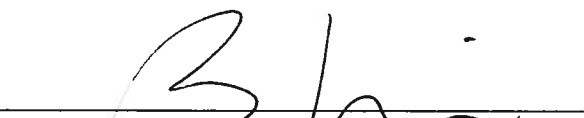
Pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro cinq (0,05), si la valeur du PES est supérieure ou égale à quatre cent quatre vingt dix (490).


Pour l'année d'engagement 2013-2014, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES s'applique aux quatre cent trente (430) premiers PES et est remplacé par le facteur zéro virgule zéro huit (0,08) pour les PES supérieurs à quatre cent trente (430) PES.

À compter de l'année d'engagement 2014-2015, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES s'applique aux quatre cent quinze (415) premiers PES et est remplacé par le facteur zéro virgule zéro huit (0,08) pour les PES supérieurs à quatre cent quinze (415) PES.

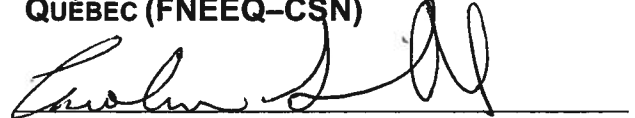
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 14^e jour du mois Mars 2014.

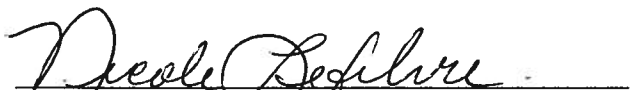
**POUR LE COMITÉ PATRONAL
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**


Brigitte Langelier, présidente


Richard Bernier, vice-président

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ-CSN)**


Caroline Senneville, présidente


Nicole Lefebvre, vice-présidente